

GE_GERICHTE ACPR/621/2024 vom 28. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_621_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/621/2024 du 28 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/621/2024 del 28 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public son refus d'entrer en matière sur sa plainte pour infraction contre l'honneur.

- 7/12 - P/12175/2022

E. 3.1

À teneur des art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité ; ATF

143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 148 IV 409 consid. 2.3; 137 IV 313 consid. 2.1.1; 132 IV 112 consid. 2.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (A TF 145 IV 462 consid. 4.2.2; 119 IV 44 consid. 2a; 105 IV 194 consid. 2a). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses

- 8/12 - P/12175/2022 concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1120/2023 du 20 juin 2024 consid. 1.1.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2; 145 IV 462 consid. 4.2.3; 137 IV 313 consid. 2.1.3). Aussi, il est constant qu'en matière d'infractions contre l'honneur, les mêmes termes n'ont pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2; 145 IV 462 consid. 4.2.3; 118 IV 248 consid. 2b). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 et l'arrêt cité; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1120/2023 du 20 juin 2024 consid. 1.1.1). Dans la discussion politique, l'atteinte à l'honneur punissable ne doit être admise qu'avec retenue et, en cas de doute, niée. La liberté d'expression indispensable à la démocratie implique que les acteurs de la lutte politique acceptent de s'exposer à une critique publique, parfois même violente, de leurs opinions. Il ne suffit ainsi pas d'abaisser une personne dans les qualités politiques qu'elle croit avoir. La critique ou l'attaque porte en revanche atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si, sur le fond ou dans la forme, elle ne se limite pas à rabaisser les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.4 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1120/2023 du 20 juin 2024 consid. 1.1.6).

E. 3.3

Exception faite du régime particulier découlant de l'art. 28a CP (protection des sources), le journaliste ne bénéficie d'aucun privilège en cas d'atteinte à l'honneur par voie de presse

(ATF 131 IV 160 consid. 3.3.2).

E. 3.4

Selon la jurisprudence de la Chambre de céans, le fait d'être désigné comme "complotiste" n'est pas attentatoire à l'honneur : affirmer qu'une personne réfute la pensée majoritaire, voire officielle – en l'occurrence en lien avec l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises par les autorités –, la fait apparaître comme réfractaire, mais nullement comme méprisable (ACPR/7/2023 du 4 janvier 2023). Il en va de même si une personne est désignée comme "une leader du mouvement opposé au certificat Covid", ainsi que proche de la mouvance "QAnon", dans la mesure où il n'est pas soutenu que la personne appartiendrait à dite mouvance (ACPR/196/2024 du 15 mars 2024 et ACPR/7/2023 du 4 janvier 2023).

- 9/12 - P/12175/2022 Dans le même contexte, la Chambre de céans a retenu que la qualification d'"illuminé" (soit une personne dénuée d'esprit critique, qui soutient une doctrine avec une foi aveugle, un zèle fanatique) ou "irréductible" (soit quelqu'un qui ne transige pas, qu'on ne peut fléchir) n'était pas attentatoire à l'honneur (ACPR/10/2023 du 4 janvier 2023).

E. 3.5

Le dictionnaire de l'Académie française (9ème éd.) définit comme délirant : au sens pathologique ou psychopathologique, ce qui est en proie au délire qui en présente les caractères ou, au sens figuratif, exubérant, excessif, débridé, extravagant.

E. 3.6

En l'espèce, la recourante soutient que, de manière globale, le reportage la présenterait comme un danger pour la sécurité du pays eu égard à la partie introductive du reportage et au ton général de celui-ci. Ce faisant, elle occulte, comme l'ont souligné l'autorité précédente et les journalistes, que le reportage – qui n'est pas uniquement centré sur sa personne – ne la désigne à aucun moment comme violente ou mettant en danger la sécurité du pays. Au contraire, le reportage aborde des aspects variés des courants s'opposant aux mesures étatiques liées à la pandémie de Covid-19, sans faire d'amalgame entre les participants à ces courants et sans les définir en bloc comme violents ou présentant un danger pour la société. Un spectateur neutre comprend, que ce soit en visionnant la globalité du reportage litigieux ou des seuls passages concernant la recourante, que toutes les personnes, y compris celle-ci, qui ont pu être opposées aux mesures susmentionnées, ne sont pas des acteurs violents ou mettant en danger les institutions. Plus particulièrement, le portrait de la recourante est nuancé et détaillé en termes précis, qui ne la font jamais apparaître, ni pris dans le détail, ni globalement, comme une personne adoptant des comportements indignes ou déshonorants. Au contraire, les extraits vidéos la montrent s'exprimant calmement et posément. Cette présentation précise et objective ne saurait être mal interprétée par un téléspectateur. La recourante n'a ainsi pas été présentée, ni indirectement ni implicitement, comme un danger ou une propagatrice d'actes violents. Il faut d'ailleurs souligner que la recourante, en s'engageant publiquement et politiquement sur ce sujet lié à la santé publique et objet de votations, s'exposait à une critique de ses positions, notamment par des journalistes dans des médias de masse. Les propos qu'elle dénonce doivent être interprétés, de manière générale, à l'aune de ces critères et non comme le seraient ceux dirigés contre une personne qui ne s'exprime que dans le cadre privé. Ainsi, comme il a déjà été jugé par la Chambre de céans, le fait d'être présentée comme associée à des personnes proches de la mouvance "QAnon" n'est pas attentatoire à l'honneur. Il en va

de même pour la qualification de "complotiste" ou la référence aux "pseudo-sciences". Ces deux dernières désignations n'emportent pas une appréciation de nature à rendre méprisable la personne désignée, dès lors que le

- 10/12 - P/12175/2022 fait de croire à un autre système de valeurs, qui ne reposent pas exclusivement sur des bases scientifiques, n'est pas indigne. Il en va de même du mot "délirant" employé par les journalistes. Ceux-ci n'avaient de toute évidence aucune intention de qualifier littéralement et médicalement les propos visés, mais bien plutôt d'utiliser le sens figuratif de ce mot et de souligner le caractère débridé et extravagant de certaines affirmations de la recourante. D'ailleurs, l'usage de ce terme est encore atténué par les mots "à la limite du", qui montrent une certaine retenue. S'agissant ensuite des appels aux dons formulés par la recourante, il n'est pas inusuel que des organismes actifs publiquement (politiques, associatifs, non gouvernementaux, etc.) y recourent. En soi, cette pratique n'est pas méprisable. Ensuite, le contexte du reportage démontre bien que la recourante n'est pas présentée comme souhaitant recueillir des dons en promouvant la déstabilisation de la société ou la violence, contrairement à ce qu'elle affirme. La chercheuse interviewée à ce moment du reportage souligne que certaines personnes concernées souhaitent obtenir un soutien financier en échange de livres ou de conférences en diffusant l'une ou l'autre théorie dont elles se déclarent les adeptes. La page Internet de la recourante est présentée immédiatement après. Le fait de vouloir gagner de l'argent par des livres ou des conférences données à des personnes qui s'intéressent à des thématiques qui ne sont pas scientifiquement prouvées n'est pas méprisable. Cette séquence est donc dénuée de caractère diffamant. Il est difficile de discerner la critique de la recourante en lien avec la prétendue usurpation du titre de docteur. En effet, la présentation contenue dans le reportage concernant l'obtention de son doctorat n'est en rien propre à diminuer la considération dont jouit la recourante, bien au contraire, puisqu'est mis en avant sa formation et son expérience. Il n'est aucunement sous-entendu qu'elle usurperait ce titre ou un titre quelconque, cette interprétation étant uniquement celle de la recourante. Par conséquent, les griefs de la recourante seront rejetés.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/12175/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.